

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNES DE ROUGIERS ET SAINT- MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-de-la-Sainte-Baume, du 2 mai au 17 mai 2023

Arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

2nd Partie

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-de-la-Sainte-Baume, j'estime que du 2 au 17 mai 2023 inclus (16 jours), l'enquête publique préalable s'est déroulée dans de bonnes conditions générales.

1 - Le dossier d'enquête:

Le dossier comprenait les pièces prévues par les dispositions combinées de l'article R 152-5 du code rural et de la pêche maritime et des articles R 134-22 et R 134-23 du code des relations entre le public et l'administration. Il est complet, explicite et bien documenté.

Il n'a suscité aucune observation et je le valide.

2 - L'information du public:

Les moyens d'information relatifs à la tenue de l'enquête publique étaient conformes à la réglementation en vigueur et ont été mises en oeuvre selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

La Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) a procédé à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique dans les mairies aux propriétaires des parcelles concernées par lettres recommandées en date du 4 avril 2023.

Les notifications individuelles rendues obligatoires par l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime et les articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été réalisées.

3 - Le déroulement et le climat de l'enquête:

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur permettaient de recevoir le public dans le confort et la discrétion nécessaires.

Le personnel communal s'est tenu à la disposition du commissaire enquêteur chaque fois que son intervention se justifiait et je les en remercie.

Le projet n'a pas suscité grand intérêt au sein de la population.

Au cours de l'enquête publique, le registre d'enquête est resté vierge, aucune observation, consigne ou remarque n'y est mentionnée. Aucun courrier électronique ne m'a été adressé sur l'adresse dédiée à l'enquête. Aucune correspondance ne m'a non plus été envoyée en mairie de Rougiers

Au cours de mes permanences, je n'ai reçu qu'une seule visite et le personnel de la commune m'a confirmé que personne ne s'est présenté pour consulter le dossier tenu à sa disposition sur le poste informatique au siège de l'enquête ou dans ses versions papier dans les deux communes.

4 - Le mémoire en réponse du Maire:

Le procès verbal de synthèse des interventions du public que j'ai dressé à l'issue de l'enquête a reçu une réponse de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) qui a permis de confirmer que la servitude d'utilité publique de 3 m de largeur suffira à apporter une protection réglementaire à la canalisation DN 1500 après les travaux d'installation.

5 - Avis du commissaire enquêteur:

La maîtrise du foncier est indispensable à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) pour lui permettre de construire le by pass du Cauron qui assurera la sécurisation du transport de l'eau en cas de sinistre affectant le canal.

Je constate

- que le dossier d'enquête préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique était complet au regard des pièces exigées par la réglementation pour une telle enquête publique ;
- qu'il était bien documenté pour une bonne information du public ;
- que les publications dans la presse ont été conformes à la réglementation ;
- que l'affichage des avis au public a été correctement réalisé et dans les délais prescrits par la réglementation ;
- que mes permanences se sont déroulées de manière satisfaisante dans les locaux des mairies de Rougiers et de Saint-Maximin-de-la-Sainte-Baume;
- que les avis exprimés par les services consultés par le Préfet du Var sont unanimement favorables;
- que la participation du public a été inexistante et qu'aucun avis défavorable n'a été exprimé.

J'estime que:

- Le projet de réaliser un by-pass permanent de grand diamètre, permettant la continuité du service de l'eau sur une longue période, compatible avec des travaux de reconstruction dans une hypothèse de ruine de l'ouvrage, consécutive à un séisme, un accident, ou un acte de malveillance présente un caractère d'utilité publique. Il est pleinement justifié et poursuit bien un intérêt collectif;

- La Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) s'est assurée de façon amiable les autorisations de passage du by-pass en souterrain pour l'essentiel des parcelles traversées;

- Les propriétaires (ou leurs ayant droit) des deux parcelles pour lesquelles un accord n'a pu être trouvé, ne se sont pas opposés à l'instauration d'une servitude d'utilité publique de trois mètres de largeur sur leur propriété;

L'utilité publique de ce projet est manifeste et les atteintes au droit d'usage de la propriété privée, au demeurant limitées, sont de fait justifiées.

En conséquence, j'émetts un avis favorable, sans réserve, à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-de-la-Sainte-Baume.

Fait à Brignoles, le 7 juin 2023
Le commissaire enquêteur



Jean-Michel PORCHER